

Service Pénitentiaire

Prison de

Ruhengeri
Kigali~~R-E-72716~~

Frais payés le 18-12-57

9.n^e 244/57

RE 5596

Nom :

MUPIRI

Origine :

Gihora

Chefferie :

Imubra

Territoire :

Ruhengeri

Profession :

Capitaine vendeur

N° du R.E. :

5486 12716

Formule dactyloscopique :

Arrêté le : 19-11-57

Condamné le : 14-12-57 à

8 mois moins 300
61f. frais au 7 f. ca

1/4 de peine : —

Sorti le : 17-2-58 au le 25-2-58

Transféré le :

Rapatrié le : 23-11-57 à Kigali

Expulsé le :

Décédé le :



LE GARDIEN,

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "R.O. Ruhengeri".

Bureau de Quartier-Petit
N° 244/51

Comptabilité modèle 18.

Frs. 61

Exercice 1951

Budget 57

Art. 24 Lit.

QUITTANCE

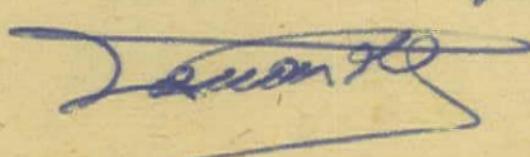
Le 18-12- 1951

Reçu de M M. Pina

la somme de 75 francs
pour compte fermé avec l'agent TNR du 14-12-51
de 100 francs au 10-12-51
et 4 francs

Le Comptable (2) du petit

(2) Désignation



Billet d'élargissement.

Le nommé MUSA MUPIRI alias A lozi
fils de Engungampta (ev), et de Nyiratuka (ev)
Chefferie Mulera, sous-chefferie Kamari.
colline Ruhengeri, race Omugaba
territoire de Ruhengeri
condamné par le Tribunal de Résidence de Kigali
en date du 19-11-1952
a été élargi après avoir subi sa peine de servitude pénale de 3 mois
de servitude pénale subsidiaire de _____
a (ou le) contrainte _____ par corps de _____

Ruhengeri, le 17 - 2 1952

Le Gardien de Prison,

P.o. [Signature]

J.H.

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

Reg. du M.P. No 2109/VH.-

Reg. du rôle. No 455/TPR.-

TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RWANDA, SITUÉ
A KIGALI.-

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du
Ruanda-Urundi, séant à Kigali.-

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret
du 11 juillet 1923;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à Kigali;
de recevoir et emprisonner le nommé MUPIRA; munyarwanda, muhutu,
préqualifié, détenu à la prison de Kigali.-

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Rwanda à Kigali;
en date du 14 Décembre 195 I devenu irrévocable le 24 Décembre 195 I.
à 100% MOTS DE SERVITUDE FEMALE PRINCIPALE;
du chef de (voir au verso).

Kigali, le 14 Décembre 195 I.-

L'Officier du ministère Public,
A. VAN HOECK.-

Ng.E.

A Monsieur le Gardien de
la Prison Centrale

à K I G A L I ..
=====

Le nommé : ... *HIPINA*

Aff. R.M.P. n° ... 1179/VH R.P. N° . 81 R.P.A. N°

a payé le ... 18.12.81

Amende :

Frais procès : ... *fr*

Dommages et Intérêts :

Kigali, lr ... 11.12.81 195/.....

LE SECRETAIRE DU PARQUET,
V. ROUARD.-

24.12.81 RL

PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 2109/VH

en cause de 1) HOPINA

2)

3)

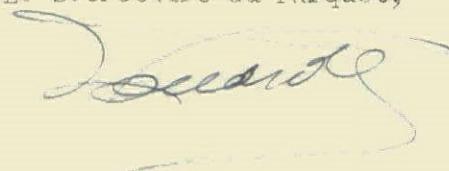
4)

5)

détenus préventivement, a été envoyé en fixation devant le Tribunal de Procureur du
Ruanda

Kigali, le 26. II. 1951.

Le Secrétaire du Parquet,



DU TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KIGALI, Y SIÉGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT :

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} DÉCEMBRE 1951.-

EN CAUSE :
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE :

MIPIRA, munyarwanda, mukutu, fils de Munyampeta(ev) et de Nyiratengeka(ev), originaire de la colline Gihora, chefferie Mukera, Territoire de Ruhengeri et y résident, capitaine-vendeur ambulant au service du commerçant DHANANI; détenu à la prison de Kigali.-

VU par le Tribunal de Résidence du Rwanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

Au centre commercial de Ruhengeri, ou ailleurs dans le Territoire de Ruhengeri Résidence du Rwanda, entre le 6 Février et le 19 Novembre 1951, frauduleusement détourné au préjudice de son employeur le commerçant Dhannani des fonds et des marchandises pour une valeur globale de 11.0 francs, lesquels lui avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire un emploi ou un usage déterminé, en l'occurrence, de faire le commerce ambulant en milieu indigène pour compte du plaignant; infraction prévue et punie par l'article 95 C.P.L.I. -

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de reclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI le Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI, le Tribunal prononce sur les bancs, le jugement dont les termes sont repris ci-après :

ATTENDU qu'il résulte de la plainte de la partie lésée ainsi que des aveux complets du prévenu que dans la période du 6 Février au 19 Novembre 1951 MIPIRA, capitaine-vendeur ambulant pour compte du commerçant DHANANI à Ruhengeri, détourné au préjudice de son employeur une somme globale de 1.1.0 francs, provenant de la vente des marchandises lui confiées, et ce en dépensant ces fonds pour ses besoins personnels (achat de nourriture, vêtements etc...).-

ATTENDU que ces faits sont constitutifs d'abus de confiance infraction prévue et punie par l'article 95 du Code Pénal Livre second;

ATTENDU quant au taux de la peine à prononcer, qu'il importe de tenir compte en faveur de l'inculpé de l'absence d'antécédents judiciaires connus et du montant relativement peu élevé des fonds détournés.-

PAR CES MOTIFS :

VU les articles 5.7.8.9.16 et 17 C.P.L.I.;

VU l'article 95 du Code Pénal Livre second;

VU le Décret du 11 Juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs le Code de Procédure Pénale, le Décret du 30 Janvier 1940 formant le Code Pénal de la Colonie rendu enceintoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance du 1^{er} mai 1940, le Décret du 5 Juillet 1943 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

...../.....

DECLARE l'infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu MIPTRA, et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS MOIS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE également aux frais de l'instance taxés en totalité à la somme de SOIXANTE ET UN FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS, la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

AINSII jugé et prononcé à l'audience publique du quatorze décembre mil neuf cent cinquante et un à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

DANIEL VAUTHIER,
ALBERT VAN HOSKE,
VICTOR ROUARD;

JUGE SUPPLAINT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER.-

LE GREFFIER,
V. ROUARD .

LE JUGE SUPPLAINT,
D. VAUTHIER.-

Signalement :

Taille.....
 Cheveux.....
 Sourcils.....
 Yeux.....
 Front.....
 Nez.....
 Bouche.....
 Menton.....
 Barbe.....
 Figure.....
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

Nous, Officier du Ministère public près le de

(Conseil xxxxx de xxxxx guerre

Résidence du Rwanda, à Kigali.....

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

MIPIRA munyarwanda, rubutu, fils de lunyanpete(ev) et de Nyirategeka(ev) originaire de la colline Gihora, chefferie Iulera, territoire de Ruhengeri et y résidant, capitaine vendeur ambulant au service de Dhanani ;

prévenu de abus de confiance

infraction prévue par l'art. 95 du C.L.L.II.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit MIPIRA

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali

Requérons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat .

Fait à Kigali, le 24 Novembre 1951

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HECHE,

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri.

Prison de Ruhengeri.-

EXTRAIT DU CAHIER DES BIENS DES DÉTENUS.-

Remis au nommé *MUPIRI*

les effets personnels suivants, déposés à la prison de Ruhengeri.

Pagnes: 1

Capitulas: 1

Vareuses: 1

Chemises: 1

Veston —

Argent: —

Ruhengeri, le 29.11.1951.-
Le Gardien de Prison.-



Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri.-

Prison de Ruhengeri.-

EXTRAIT DU CAHIER DES PUNITIONS. -

Le nommé MUPIRI

a subi pendant sa détention à la prison de Ruhengeri les
punitions suivantes: —

Jours de cachot: —

Fouets: —

Privation de promenades: —

Privation de visites: —

Motifs des punitions: —

Ruhengeri, le 23.11.1951.

Le Gardien de Prison,



Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri.-

Prison de Ruhengeri.-

AVIS DE TRANSFERT.-

Nous soussigné ..N.I.J.S....R.O.B.ERT. à Ruhengeri
mandons le gardien de prison de...K.i.g.a.l.i.....
de vouloir bien incarcérer le nommé...MUPIRA.....
fils de. Omungambata (e.o) et de. Gyratseka (e.o)
Colline de...Gihora.....sous-chef. Muraendonyi...
Chef.....Tamar... Territoire..Ruhengeri.-

Prévenu d'avoir.....
A bas de confiance.....

.....
INFRACTION Prévue par.....

Mis en détention préventive depuis le...dix neuvième jour
du mois de Novembre
Suivant...P.V...d'arrestation de l.O.P.T.NTS

Escorte.....
L

Témoins:

Ruhengeri, le .23. Novembre 1951.-

Le Gardien de Prison



PRO-JUSTITIA.

PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le dix-neuvième
jour du mois de Novembre.

Nous, MJS Robert O.P.J

en Territoire de Ruhengeri, Officier de Police Judiciaire à compétence
générale,

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé MUPIRI, fils de Mungamfela (en vie),
et de Nyiratigeka (en vie), originaire du Territoire de Ruhengeri,
chefferie Amulera, sous-chefferie Murazandouzi,

colline Gihora et y, résidant à ,

inculpé de Abus de confiance et attendu que l'infraction commise par cet
indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante ou reputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

au quartier de Mégali.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

Signalement :

Taille R.M.P. 2111/VH.-6
 Cheveux
 Sourcils
 Yeux
 Front
 Nez
 Bouche
 Menton
 Barbe
 Figure
 Signes particuliers :

MANDAT D'ARRET

(Décret du 11 juillet 1923).

PRO JUSTITIA

(Tribunal

de

(Conseil XXX de XXX guerre XXX

Nous, Officier du Ministère public près le

Première Instance du Ruanda-Urundi, résidant à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de

KAMBALE Wilfrid, congolais, de race mundande, fils de Rulela(+) et de Kabuo(ev), originaire du village Mabono, chefferie Utwe, chef Mukosasenge, capitaine Kapitula, Territoire de Lubero, Province du Kivu, résidant actuellement au camp des travailleurs SHUN à Ruhengeri, où il est capitaine prévenu de vendeur au service de la Société Shun.-

Prévenu d'abus de confiance;

infraction prévue par l. I' article 95 C.P.L.I.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (ou) il existe des indices sérieux de culpabilité, et qu'il est possible d'une peine de plus de six mois de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit KAMBALE Wilfrid;

soit arrêté et conduit à la maison centrale de Kigali.-

Requerons tous agents de la Force Publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali, le 24 Novembre 1951.

L'Officier du Ministère Public.

A. VAN HOECK.

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri.-

Prison de Ruhengeri.-

EXTRAIT DU CAHIER DES PUNITIONS.-

Le nommé

KAMBALE

a subi pendant sa détention à la prison de Ruhengeri les
punitions suivantes:

Jours de cachot: —

Fouets: —

Privation de promenades: —

Privation de visites: —

Motifs des punitions: —

Ruhengeri, le *23-11-1951.*

Le Gardien de Prison,

E. B.

Résidence du Ruanda
Territoire de Ruhengeri.

Prison de Ruhengeri.-

EXTRAIT DU CAHIER DES BIENS DES DETENUS.-

Remis au nommé *AMIBALE Wilfred*

les effets personnels suivants, déposés à la prison de Ruhengeri.

Pagnes:

Capitulas: 1

Vareuses: 1

Chemises: 1

Veston

Argent:

Ruhengeri, le 23.11.1951.-

Le Gardien de Prison



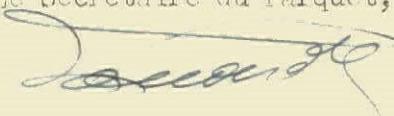
PARQUET DU RUANDA
KIGALI.

AVIS DE FIXATION AU GARDIEN DE LA PRISON DE KIGALI.

Le dossier R.M.P. N° 2111/44
en cause de 1) *HANRAELE, WILFRID*
2)
3)
4)
5)

détenus préventiveront, n'ont été envoyés en fixation devant le Tribunal de *Résidence du
Ruanda*

Kigali, le 26 / 11 / 1951 .
Le Secrétaire du Parquet,



formant le Code pénal de la Colonie rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 1^{er} mai 1940, le Décret du 5 Juillet 1943 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

STATUANT CONTRADICTOIREMENT;

DECLARE l'¹infraction telle que libellée à la prévention établie dans le chef du prévenu KAMBELE et en conséquence le condamne de ce chef à TROIS MOIS de servitude pénale principale;

LE CONDAMNE également aux frais de l'¹instance taxés en totalité à la somme de SOIXANTE ET UN FRANCS;

FIXE à SEPT JOURS la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement dans le délai légal;

AINSI jugé et prononcé à l'¹audience publique du quatorze décembre mil neuf cent cinquante et un, à Kigali, à laquelle siégeaient Messieurs :

DANIEL VAUTHIER,
ALBERT VAN HOSCK,
VICTOR ROUARD;

JUGE SUPPLAINT,
OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
GREFFIER,-

LE GREFFIER,
V. ROUARD,-

LE JUGE SUPPLAINT,
D. VAUTHIER,-

Pour le Greffier du Ministère Public

LE TRIBUNAL DE RÉSIDENCE DU RUANDA, SÉANT A KIGALI, Y SIEGEANT EN MATIÈRE RÉPRESSIVE, A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT:-

AUDIENCE PUBLIQUE DU 1^{er} DECEMBRE 1951.-

EN CAUSE
MINISTÈRE PUBLIC
CONTRE

KAMBILLE Wilfrid, congolais, de race Nundande, fils de Bulezile(+) et de Kabuo(-)(ev), originaire du village Nabono, chefferie Utwo, chef Lukosasenge, capita Kapitula, Territoire de Lubero, Province du Kivu, résident au camp des travailleurs Shun à Ruhengeri, capita vendeur au service de la Société SHUN; détenu à la prison de Kigali.-

VU par le Tribunal de Résidence du Ruanda, séant à Kigali, y siégeant en matière répressive, la procédure suivie à charge du prévenu qualifié ci-dessus pour avoir :

A la colline Kivuruga, chefferie Bugarula, Territoire de Ruhengeri, Résidence du Ruanda, entre le 31 mai et le 1^{er} octobre 1951, frauduleusement détourné au préjudice de son employeur la Société SHUN des fonds et des marchandises pour une valeur globale de 1.539 francs, lesquels lui avaient été confiés à condition de les rendre ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, en l'occurrence de gérer le magasin de vente pour compte du plaignant; fait prévu et puni par l'article 95 du Code Pénal Livre second;

VU la comparution volontaire du prévenu qui déclare renoncer expressément à son droit de réclamer la formalité de la citation;

OUI le prévenu en son interrogatoire;

OUI l'Officier du Ministère Public en ses conclusions et réquisitions conformes;

OUI le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

SUR QUOI, le Tribunal prononce sur les bancs, le jugement dont les termes sont repris ci-après:

ATTENDU qu'il résulte de la plainte de la partie lésée et de l'examen des documents comptables versés au dossier, que dans la période du 31 mai au 1^{er} octobre 1951, le capita vendeur KAMBILLE Wilfrid eut un déficit de 1.539,50 francs dans le magasin de vente, appartenant à son employeur la Société SHUN et sis à Kivuruga, Territoire de Ruhengeri;

QUE le prévenu, qui reconnaît la matérialité du manquant, avoue également avoir pris de temps en temps et à différentes reprises certaines marchandises lui confiées (huile de palme, sel, etc...) pour les employer pour ses besoins personnels.-

ATTENDU que ces faits sont constitutifs d'abus de confiance infraction prévue et punie par l'article 95 C.P.L.II.-

ATTENDU quant au taux de la peine à prononcer, qu'il importe de tenir compte dans une large mesure en faveur du prévenu de l'absence d'antécédents judiciaires connus et montant relativement peu élevé des fonds détournés, lesquels ne représentent qu'environ 1,7 % sur le chiffre d'affaires

P A R C E S M O T I F S :

VU les articles 5.7.8.9. 16 et 17 C.P.L.II;

VU le article 95 C.P.L.II.-

VU le Décret du 11 Juillet 1923, formant avec les décrets modificatifs, le Code de Procédure pénale, le Décret du 30 Janvier 1940

ORDONNANCE DE MISE EN DÉTENTION

R.M.P. 2III/VH.-

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-sixième jour du mois de octobre ; Suppléant

Par devant Nous D. VAUTHIER, Juge de Tribunal de Résidence de Ruanda à Kigali; Juge de Police des a comparu le nommé KAMBERE Wilfrid, congolais, préqualifié, détenu à la prison de Kigali;

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de Ruanda, résidant à Kigali; a exposé qu'une instruction du chef de abus de confiance, fait prévu et puni par l'article 95 C.P.L.I.L.-

était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité que le fait paraît constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de S.P. de plus de six mois; que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante et un, le vingt-sixième jour du mois de octobre ; Suppléant

Nous DANIEL VAUTHIER, Juge du Tribunal de Résidence de Ruanda à Kigali; Juge de Police des

Attendu que le nommé KAMBERE Wilfrid, est prévenu de abus de confiance; et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de Kigali;

Attendu que l'infraction est punissable de plus de six mois de servitude pénale, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé KAMBERE W. soit conduit et détenu à la prison de Kigali.

Notifié au prévenu le 195 ...

Le Juge. - Suppléant;

D. VAUTHIER.-

A Monsieur le Gardien de
la Prison Centrale

à KIGALI .-

Le nommé :..... KOMBAKE, W

Aff. R.M.P. n° 2111/44... R.P. N° 456... R.P.A. N°.....

a payé le ... 21.11.56

Amende :.....

Frais procès :... 67

Dommages et Intérêts :

Kigali, le 21.11.1956.....

LE SECRETAIRE DU PARQUET,
V. ROUARD.-



BESIENGE DU RWANDA
TERRITOIRE DE RUYINGERI
PRISON DE RUYINGERI

BILLET D'ELARGISSEMENT

Nom: KAMBALE alias: Wilfrid fils de Bulere(+) et de Kabambwe(+)
Colline: Inamhono s/chef: Kapitana chefferie: Mukasange Territoire: Lubero
a été élargi ce jour, après avoir subi une peine de servitude pénale de:

6 mois

6 mois
6 mois
6 mois

14 - 2 - 1952
Le Directeur de Prison

P. o 